

1268

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à l'harmonisation des législations
en matière de mesures à prendre contre l'éclosion et la diffusion
d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux**

M (70) 22

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient, eu égard aux décisions de la Conférence intergouvernementale des 28 et 29 avril 1969, d'harmoniser les législations en matière de mesures à prendre contre l'éclosion et la diffusion d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs dispositions législatives et réglementaires relatives aux mesures à prendre contre l'éclosion et la diffusion d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, aux dispositions du Règlement ci-annexé, en vue de leur mise en vigueur, au plus tard, le 1^{er} janvier 1971.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1970.

Le Président du Comité de Ministres,

R.J. NELISSEN

1269

RÈGLEMENT

**concernant les mesures à prendre contre
l'éclosion et la diffusion d'organismes nuisibles
pour les végétaux et les produits végétaux**

M (70) 22, Annexe*Article 1^{er}*

Au sens du présent Règlement, on entend par

- a. *Végétaux* : les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les fruits frais et les semences.
- b. *Produits végétaux* : les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux.
- c. *Organismes nuisibles* : les ennemis des végétaux et des produits végétaux des règnes animal et végétal, ainsi que les virus.
- d. *Service* : le Service de la Protection des végétaux/Dienst voor Plantenbescherming (en Belgique), respectivement « Plantenziektenkundige Dienst » (aux Pays-Bas) et le Service de la Protection des Végétaux (au Luxembourg).

Article 2

- 1. Les exploitations de reproduction des végétaux cités à l'addendum A sont inspectées périodiquement, par ou pour le service, aux moments les plus appropriés pendant la période de croissance, quant à la présence des organismes nuisibles cités à l'addendum B.
- 2. Si lors d'une de ces inspections, le service constate la présence d'organismes nuisibles visés à l'alinéa précédent, il prend immédiatement les mesures propres à combattre ces organismes nuisibles.
- 3. Les chefs de service se concertent à propos des mesures de lutte à prendre à l'égard de chacun des organismes nuisibles visés à l'alinéa 1^{er}.
Les mesures doivent être telles que les organismes nuisibles ne puissent exercer aucune influence défavorable sur la culture et la commercialisation des végétaux figurant à l'addendum A provenant de l'un des pays du Benelux.

1270

Article 3

1. Il est interdit de cultiver les végétaux, cités à l'addendum C, pour autant qu'ils soient récoltés avec leurs parties souterraines et soient destinés à être replantés, s'il ne ressort pas d'un examen, exécuté par ou pour le service, que le sol sur lequel ces végétaux sont cultivés est indemne de *Heterodera rostochiensis*.
2. Il est interdit de cultiver des bulbes à fleurs sur les sols que le service déclare infectés de *Ditylenchus dipsaci*.

Article 4

Si un organisme nuisible, dont la présence était ignorée jusqu'à ce moment, est découvert dans un pays du Benelux, l'autorité compétente de ce pays prend immédiatement les mesures qui s'imposent. Le chef du service de ce pays en informe sans délai les chefs des services des deux pays partenaires et prend également l'initiative d'une consultation commune afin d'aboutir à un accord sur les mesures de lutte à décréter par le pays où l'organisme nuisible s'est manifesté.

Ces mesures doivent être telles que cet organisme nuisible ne puisse exercer aucune influence défavorable sur la culture et la commercialisation des végétaux et produits végétaux de l'un des pays du Benelux.

Article 5

Si un organisme nuisible, découvert dans un pays du Benelux, est susceptible d'exercer une influence défavorable sur la culture et la commercialisation de végétaux et de produits végétaux d'un pays partenaire, l'autorité compétente de ce pays partenaire peut, après consultation des autorités compétentes des deux autres pays, prendre temporairement les mesures nécessaires pour se protéger contre ce danger.

1271

Addendum A

bulbes et tubercules à fleurs
plantes ligneuses et vivaces
plants de fraisiers, de chrysanthèmes et d'œillets
plants de pommes de terre

Addendum B

virus — bulbes et tubercules à fleurs
Ditylenchus dipsaci
Ditylenchus destructor
Aphelenchoides fragariae

virus — plantes ligneuses
Erwinia amylovora
Stereum purpureum

virus — plants de fraisiers
Phytophthora fragariae
Phytophthora cactorum
Aphelenchoides fragariae

virus — plants de chrysanthèmes
Puccinia horiana
Ascochyta chrysanthemi

virus — plants d'œillets
Pectobacterium parthenii
Pseudomonas caryophylli
Pseudomonas woodsii
Phialophora cinerescens
Fusarium oxysporum

virus — plants de pommes de terre
Heterodera rostochiensis
Synchytrium endobioticum
Corynebacterium sepedonicum

Addendum C

bulbes et tubercules à fleurs
plantes ligneuses et vivaces
pommes de terre
plants de fraisiers